

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 11217

Mme X.

M. Briseul
Magistrat

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 6 octobre 2011
Lecture du 20 octobre 2011

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Le magistrat statuant en vertu de l'article
R. 222-13 du code de justice administrative,

Vu la requête, enregistrée le 15 juin 2011, présentée par Mme X., élisant domicile (...) ; Mme X. demande au tribunal :

-d'enjoindre au directeur des ressources humaines et de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie de l'autoriser, d'une part, à prétendre à une promotion au choix dans le grade de rédacteur principal et, d'autre part, à s'inscrire à l'examen professionnel d'accès à ce grade ;

en faisant valoir que ce refus qui lui est opposé de prétendre à une promotion au choix et à s'inscrire à l'examen professionnel porte atteinte au droit à mobilité des fonctionnaires et aux règles de détermination de l'ancienneté des agents ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 21 juillet 2011, présenté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et tendant au rejet de la requête en faisant valoir que la requête est irrecevable, la conclusion principale ne peut qu'être que l'annulation de la décision attaquée, les conclusions à fins d'injonction ne sont alors demandées qu'à titre accessoire, qu'en tout état de cause son ancienneté dans le statut particulier du cadre des postes et télécommunications ne peut être prise en compte pour le calcul nécessaire pour prétendre à la promotion au choix ou présenter l'examen professionnel d'accès au grade principal de rédacteur ;

Vu l'ordonnance en date du 21 juillet 2011 fixant la clôture d'instruction au 25 août 2011, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 octobre 2011,

- le rapport de M. Briseul, premier conseiller,
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Considérant que la requête de Mme X. tend à ce qu'il soit enjoint au directeur des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie de l'autoriser, d'une part, à prétendre à une promotion au choix dans le grade de rédacteur principal et, d'autre part, à s'inscrire à l'examen professionnel de ce grade ;

Considérant qu'en dehors des cas expressément prévus par des dispositions législatives particulières, inapplicables en l'espèce, du code de justice administrative, il n'appartient pas au tribunal administratif d'adresser des injonctions à l'administration ; que les conclusions du demandeur n'entrent pas notamment dans les prévisions de l'article L. 911-1 du code précité ; que, dès lors, elles sont irrecevables, et pour ce motif elles doivent être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête susvisée de Mme X. est rejetée.